



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

817 COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ : 03.87.34.88.29
Fax : 03.87.34.85.15
✉ catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009- DEDD/IC – 202

en date du 19 octobre 2009

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Fruidor en vue de régulariser la situation administrative de son installation de mûrisserie de bananes exploitée sur la Zone Eurotransit à Ennery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier déposé à la Préfecture de la Moselle, le 2 juillet 2009, par la société Fruidor, dont le siège social est situé Parc tertiaire SILIC - 74, rue d'Arcueil - B.P 10208 - 94518 RUNGIS CEDEX (tél : 01.48.90.35.08), concernant la demande de régularisation de la situation administrative de son installation de mûrisserie de bananes exploitée sur la Zone Eurotransit à Ennery ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg nommant Monsieur Jean-Frédéric MONLEZUN, expert judiciaire, commissaire enquêteur ;

Considérant que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande, susvisé, est soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation présentée par la société Fruidor, susvisée, qui comporte notamment une étude d'impact, sera soumise pendant un mois à une enquête publique dans la commune d'Ennery commune d'implantation, et dans les communes d'Argancy, de Flevy et de Trémery, incluses dans le rayon d'enquête d'un kilomètre autour des installations envisagées.

L'enquête commencera le 10 novembre 2009 et se terminera le 10 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean Frédéric MONLEZUN, commissaire enquêteur, sera à la disposition du public aux lieu et dates suivants, pour recueillir les observations sur le projet :

MAIRIE DE'ENNERY, siège de l'enquête :

- | | | | | | | |
|---------------|-------------|------|----|--------------|---|--------------|
| - le mardi | 10 novembre | 2009 | de | 9 Heures | à | 12 Heures |
| - le lundi | 16 novembre | 2009 | de | 14 Heures 30 | à | 17 Heures 30 |
| - le vendredi | 27 novembre | 2009 | de | 9 Heures | à | 12 Heures |
| - le mercredi | 2 décembre | 2009 | de | 9 Heures | à | 12 Heures |
| - le jeudi | 10 décembre | 2009 | de | 9 Heures | à | 12 Heures |

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande, susvisé, sera déposé dans les mairies d'Ennery, d'Argancy, de Flevy et de Tremery où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de d'Ennery, lieu du siège de l'enquête précisé à l'article 2, ci-dessus, pendant les heures d'ouverture au public soit, les lundi et mardi de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures et, les mercredi, jeudi et vendredi de 7 heures 30 à 12 heures.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Ennery, l'enveloppe de transmission mentionnant «Enquête publique : Société Fruidor ; à l'attention de Monsieur Jean-Frédéric MONLEZUN, commissaire enquêteur».

ARTICLE 4 :

L'enquête et le dépôt du dossier seront annoncés par les soins des maires d'Ennery, d'Argancy, de Flevy et de Tremery aux frais du demandeur par des affiches apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière dans les mairies des communes, précitées, incluses dans le rayon d'enquête et dans le voisinage de l'établissement projeté.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'accomplissement de l'affichage sera attesté par une certification des maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Les conseils municipaux d'Ennery, commune d'implantation des installations, d'Argancy, de Flevy et de Tremery, incluses dans le rayon d'enquête, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique ou prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximum de quinze jours dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, susvisé.

ARTICLE 6 :

Le registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera clos et signé par cette même personne.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine pour lui communiquer, sur place, les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier à la Préfecture de la Moselle dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture de la Moselle et à la Mairie d'Ennery, commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

A l'issue de la procédure d'instruction prévue par le Code de l'Environnement, susvisé, dont l'enquête publique constitue une étape, le Préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation présentée par un arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Les maires d'Argancy, d'Ennery, de Flevy et de Tremery
Le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

